



RCS : DRAGUIGNAN

Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 D 00045

Numéro SIREN : 430 118 349

Nom ou dénomination : ELIA

Ce dépôt a été enregistré le 04/12/2012 sous le numéro de dépôt 4463

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

- 4 DEC. 2012

83300 DRAGUIGNAN
Déposé sous le N°

ELIA

Société civile au capital de 13 933 450,88 euros
RCS DRAGUIGNAN D 430 118 349

Siège social : Quartier Saint Julien – Route de la Garde Freinet
83550 VIDAUBAN

A4463

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 OCTOBRE 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE

Le VINGT SEPT OCTOBRE,

A quatorze heures

Sur convocation régulière de la gérance, les associés de société civile ELIA se sont réunis au siège social pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après indiqué.

Tous les associés sont présents :

- Monsieur Bernard FLEURY,
- Madame Marie Luise FLEURY née LADENBURGER,
- Madame Frédérique RICCI née FLEURY,
- Madame Florence ALCINOUS née FLEURY,
- Et Madame Fabiola SAADY née FLEURY.

Lesdits associés représentant la totalité du capital social, ceux-ci peuvent valablement délibérer.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Bernard FLEURY en sa qualité de gérant.

Il déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président déclare que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

1ent/ MODIFICATION DES STATUTS CORRELATIVEMENT A UNE MUTATION DE PARTS SOCIALES PAR ACTE DU 03 AOUT 2012 ;

2ent/ POUVOIRS POUR FORMALITES CONSECUTIVES.

Puis le Président de l'assemblée déclare se tenir à la disposition de ses associés pour leur fournir toutes explications et informations nécessaires, ainsi que pour répondre à toutes les observations qu'ils pourraient juger utile de présenter.

Le président de l'assemblée constatant que le débat est clos et plus personne ne demande la parole, met aux voix les résolutions ci-après figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION :

La collectivité des associés,

A la suite de la donation-partage réalisée au profit de personnes déjà associées et contenant, acceptation de l'opposabilité à la société dans les termes des dispositions de l'article 1690 du Code Civil, suivant acte reçu au rang des minutes de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à Cagnes-sur-Mer, 3, boulevard Maréchal Juin, en date du 3 août 2012, enregistré à la Recette Principale de cagnes sur mer, le 7 août 2012 bordereau n°2012/521, case 1, Folio 1428,

Décide de modifier comme suit les articles SIX et SEPT des statuts sociaux.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Cet article est complété par le texte suivant :

8°) Suivant acte reçu au rang des minutes de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à Cagnes-sur-Mer, 3, boulevard Maréchal Juin, en date du 3 août 2012,

enregistré à la Recette Principale de cagnes sur mer, le 7 août 2012 bordereau n°2012/521, case 1, Folio 1428

Monsieur et Madame Bernard FLEURY ont fait donation à leur trois enfants, savoir :

MONSIEUR BERNARD FLEURY

De la NUE PROPRIETE de DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE TROIS MILLE CENT ONZE PARTS (2.163.111) parts sociales de la société civile « ELIA », précitée, numérotées savoir :

- de 2.210.001 à 3.360.000 inclus,
- de 3.854.726 à 4.146.799 inclus,
- de 5.219.376 à 5.940.412 inclus,

Madame marie luise FLEURY

De la NUE PROPRIETE de SIX CENT SOIXANTE SEPT MILLE HUIT CENTS (667.800) parts sociales de la société civile ELIA, précitée, numérotées savoir :

- de 1.699 à 2.366 inclus,
- de 1.444.203 à 2.011.334 inclus,
- de 3.360.001 à 3.460.000 inclus,

Lesquelles ont été attribuées comme suit :

- **à Madame Frédérique RICCI**

La nue propriété de NEUF CENT QUARANTE TROIS MILLE SIX CENT TRENTE SEPT (943.637) parts de la société civile « ELIA », précitée, numérotées, savoir :

- de 1.699 à 2.366 inclus,
- de 1.789.403 à 2.011.334 inclus,
- de 2.210.001 à 2.931.037 inclus,

- **à Madame Florence ALCINOUS**

La nue propriété de NEUF CENT QUARANTE TROIS MILLE SIX CENT TRENTE SEPT (943.637) parts de la société civile « ELIA », précitée, numérotées, savoir :

- de 1.444.203 à 1.666.802 inclus,
- de 2.931.038 à 3.360.000 inclus,
- de 3.854.726 à 4.146.799 inclus,

- **à Madame Fabiola SAADY**

La nue propriété de NEUF CENT QUARANTE TROIS MILLE SIX CENT TRENTE SEPT (943.637) parts de la société civile « ELIA », précitée, numérotées, savoir :

- de 1.666.803 à 1.789.402 inclus,
- de 3.360.001 à 3.460.000 inclus,
- de 5.219.376 à 5.940.412 inclus,

En conséquence l'article 7 des statuts est remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

La capital est fixé à la somme de TREIZE MILLIONS NEUF CENT TRENTE TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS ET QUATRE VINGT HUIT CENTIMES (13.933.450,88 €).

Il est divisé en NEUF MILLIONS CENT SOIXANTE SIX MILLE SEPT CENT QUARANTE QUATRE (9.166.744) parts sociales d'une valeur nominale de UN EURO ET CINQUANTE DEUX CENTIMES (1,52 €) chacune.

Ces parts sont réparties entre les associées de la manière suivante, savoir :

TITULAIRES DES PARTS			Parts en pleine propriété	Parts en nue propriété	Parts en usufruit
Numéros des parts					
A Monsieur Bernard FLEURY un total de :			5 737 108		2 756 502
Soit les parts numérotées de					
0 000 001	à	0 001 698	1 698		
0 002 601	à	1 444 202	1 441 602		
2 011 335	à	4 146 799			2 035 465
4 146 800	à	5 214 275	1 067 476		

5 219 376	à	5 940 412			721037
5 940 413	à	9 166 744	3 226 332		
A Madame Marie Luise FLEURY un total de :					667 800
Soit les parts numérotées de					
0 001 699	à	0 002 366			668
1 444 203	à	2 011 334			567 132
3 360 001	à	3 460 000			100 000
A Madame Frédérique RICCI un total de :			1 778	1 141 434	
Soit les parts numérotées de					
0 002 367	à	0 002 444	78		
0 001 699	à	0 002 366		668	
1 789 403	à	2 077 556		288 154	
2 210 001	à	2 931 037		721 037	
3 460 001	à	3 591 575		131 575	
5 214 276	à	5 215 975	1700		
A Madame Florence ALCINOUS un total de :			1 778	1 141 434	
Soit les parts numérotées de					
0 002 445	à	0 002 522	78		
1 444 203	à	1 666 802		222 600	
2 077 557	à	2 143 778		66 222	
2 931 038	à	3 360 000		428 963	
3 591 576	à	3 723 150		131 575	
3 854 726	à	4 146 799		292 074	
5 215 976	à	5 217 675	1700		
A Madame Fabiola SAADY un total de :			1 778	1 141 434	
Soit les parts numérotées de					
0 002 523	à	0 002 600	78		
1 666 803	à	1 789 402		122 600	
2 143 779	à	2 210 000		66 222	
3 360 001	à	3 460 000		100 000	
3 723 151	à	3 854 725		131 575	
5 217 676	à	5 219 375	1700		
5 219 376	à	5 940 412		721 037	
Total des parts détenues en pleine propriété			5 742 442		
Total des parts détenues en nue-propriété				3 424 302	
Total des parts détenues en usufruit					3 424 302
		Cumuls	5 742 442	3 424 302	
Total égal au nombre de parts composant le capital			9 166 744		

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités et démarches nécessaires auprès du registre du commerce et des sociétés et du Greffe du Tribunal de Commerce.

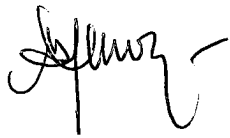
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à quinze heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de séance et tous les associés présents.

Fait les jour, mois et an susdits

Monsieur Bernard FLEURY



Madame Marie Luise FLEURY



Madame Frédérique RICCI



Madame Florence ALCINOUS



Madame Fabiola SAADY



Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES DE CAGNES SUR MER
Le 07/08/2012 Bordereau n°2012/521 Case n°1 Ext 1428
Eurogissement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques

 Alexandre TEMPLIER

L'AN DEUX MIL DOUZE

Le trois août,

Maître Guy LEVY, soussigné, notaire associé de la Société Civile Professionnelle 'Maîtres Alain GUERIN, Pierre LEPPERRE, Guy LEVY et Marc BIGNELL, notaires associés' titulaire d'un office notarial dont le siège est à CAGNES-SUR-MER (Alpes-Maritimes), 3, boulevard Maréchal Juin.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : DONATION à titre de PARTAGE ANTICIPE.

I - DONATEUR :

Monsieur Bernard FLEURY, Gérant de société, et Madame Marie Luise LABENBURGER, Gérant de société, son épouse, demeurant ensemble à VIDAUBAN (Var) Quartier Saint Julien - Route de la Garde Freinet - Chateau Saint Julien d'Aïlle.

Nés, savoir :

Monsieur à NEUILLY SUR SEINE (Hauts-de-Seine) le 15 juillet 1946.

Madame à ELLWANGEN JASGT (ALLEMAGNE) le 2 juin 1950.

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître GILETTA DE SAINT JOSEPH notaire à NICE (Alpes-Maritimes) le 25 novembre 1975 préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT PAUL DE VENCE (Alpes-Maritimes) le 26 décembre 1975.

Ce régime non modifié.

Monsieur de nationalité française.

Madame de nationalité allemande déclarant parfaitement comprendre et parler la langue française.

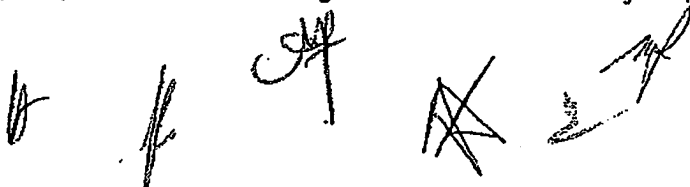
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés « LES DONATEURS »

D'UNE PART

II - DONATAIRES :

1-Madame Frédérique Isabelle Alexandra FLEURY, sans profession, épouse de Monsieur Alain Joseph-Laurent RICCI demeurant à VILLENEUVE LOUBET (Alpes-Maritimes) 12, allée des Mésanges - hameau la Marjorie, Hauts de Vaugrenier.



Née à ANTIBES (Alpes-Maritimes) le 10 août 1977.

Initialement mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la Mairie de SAINT PAUL (Alpes-Maritimes) le 20 octobre 2000, et actuellement soumis au régime de la séparation de biens, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître Marc CHICHA, notaire à SAINT LAURENT DU VAR le 10 septembre 2003 homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de GRASSE le 15 novembre 2005.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

2-Madame Florence Ingrid Carole FLEURY, Responsable évènementiel, épouse de Monsieur David ALCINOUS demeurant à VILLENEUVE LOUBET (Alpes-Maritimes) 34, allée du Villaret - Les Hauts de Vaugrenier.

Née à NICE (Alpes-Maritimes) le 1er février 1980.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Denis CHICHA notaire à SAINT LAURENT DU VAR (Alpes-Maritimes) le 20 septembre 2006 préalable à son union célébrée à la Mairie de SAINT LAURENT DU VAR (Alpes-Maritimes) le 13 octobre 2006.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

3-Madame Fabiola Adriana Martina FLEURY, Kinésithérapeute, épouse de Monsieur Redouanne SAADY demeurant à SAINT LAURENT DU VAR (Alpes-Maritimes) 7, avenue Jeanne d'Arc - Les Jardins d'eleis.

Née à NICE (Alpes-Maritimes) le 15 septembre 1982.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître CHESNELONG notaire à TOULOUSE (Haute-Garonne) le 4 mai 2012 préalable à son union célébrée à la Mairie de NICE (Alpes-Maritimes) le 19 mai 2012.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés « LES DONATAIRES » ou encore « LES DONATAIRES COPARTAGEANTS ».

D'AUTRE PART

LIEN DE PARENTE

Madame Frédérique RICCI, Madame Florence ALCINOUS et Madame Fabiola SAADY, donataires copartageants, sont les trois enfants et seuls présomptifs héritiers de Monsieur Bernard FLEURY et Madame Marie Luise LABENBURGER son épouse, donateurs.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur et Madame Bernard FLEURY sont ici présents.
- Madame Frédérique RICCI est ici présente

- Madame Florence ALCINOUS : à ce non présente mais représentée par Monsieur Gil-Emmanuel LAMBERT, notaire assistant, domicilié à CAGNES SUR MER (Alpes Maritimes), 3 boulevard Maréchal Juin, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration reçue aux présentes minutes le 20 juillet 2012.

- Madame Fabiola SAADY est ici présente.

Lesquels, préalablement à l'acte objet des présentes, exposent ce qui suit :

EXPOSE

Première observation : Société civile « ELIA »

Suivant acte sous seing privé régulièrement enregistré, il a été constitué entre :

1. Monsieur Bernard FLEURY,
2. Mademoiselle Fabiola Adriana Martina FLEURY
3. Madame Marie Luise LADENBURGER
4. Mademoiselle Frédérique Isabelle Alexia FLEURY
5. Mademoiselle Florence Ingrid Carole FLEURY

Tous ci-dessus nommés, comparants ou représentés aux présentes, une société dénommée « ELIA », société civile.

Objet

Ladite société ayant pour objet « l'acquisition et la détention de participations dans toute société exerçant une activité agricole, commerciale et civile par tous moyens tels que souscriptions, achats et échanges d'actions, d'obligations ou de valeurs mobilières, de parts, de droits sociaux et la gestion de ces participations. Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, y compris garantir sous quelque forme que ce soit les associés dans la mesure où leur engagement personnel serait en rapport direct avec l'intérêt de la société, pourvu que ces opérations n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil ».

Durée

La société est constituée pour une durée de cinquante (50) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (soit le 16 mars 2001), sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Siège

Par suite de transfert, le siège de la société a été fixé à : Quartier Saint Julien, route de la Garde Freinet, 83550 Vidauban.

Apports

1°) Lors de la constitution de la société, les associés lui ont fait les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Bernard Fleury a apporté à la société la somme de seize mille neuf cent quatre vingt francs, (16.980 F),
- Madame Marie Luise Fleury a apporté à la société la somme de six mille six cent quatre vingt francs, (6.680 F),
- Madame Frédérique Ricci a apporté à la société la somme de sept cent quatre vingt francs, (780 F),



- Mademoiselle Florence Fleury a apporté à la société la somme de sept cent quatre vingt francs, (780 F)

- Mademoiselle Fabiola Fleury, a apporté à la société, la somme de sept cent quatre vingt francs, (780 F)

Soit au total la somme de vingt six mille francs (26.000 F).

2°) Suivant décision extraordinaire des associés du 26 décembre 2000, le capital social a été converti en euros, soit 3.952 €

3°) Suivant décision extraordinaire des associés du 26 décembre 2000, le capital a été augmenté de 3 355 248 € pour être porté de 3 952 euros à 3 359 200 euros au moyen d'apports en numéraire.

4°) Suivant décision extraordinaire des associés du 26 décembre 2003, le capital a été augmenté de 2 499 982 € pour être porté de 3 359 200 euros à 5 859 182 euros au moyen d'apports en numéraire.

5°) Suivant décision extraordinaire des associés du 24 décembre 2007, le capital a été augmenté de 2 000 016 € pour être porté de 5 859 182 euros à 7 859 198 euros au moyen d'apports en numéraire.

6°) Suivant décision extraordinaire des associés du 31 mai 2009, le capital a été augmenté de 74.252 € pour être porté de 7 859 198 euros à 7 933 450 euros au moyen d'apports en numéraire.

7°) Suivant décision extraordinaire des associés du 29 décembre 2011, le capital a été augmenté de 6.000.000,88 € pour être porté de 7.933.450 euros à 13.933.450,88 euros au moyen d'apports en numéraire.

Soit au total la somme de 13.933.450,88 €

Relativement à l'origine des fonds ayant servi à la libération des parts formant le capital social, Monsieur Bernard Fleury a déclaré :

- qu'il a libéré les 1.443.300 parts portant les numéros 1 à 1 698 et 2 601 à 1 444 202 lui appartenant en pleine propriété par compensation à due concurrence avec une créance sur la société d'un montant de 16.912.476 francs (2.578.290,35 euros), cette somme ayant été retirée d'un compte ouvert à son nom sous le numéro 0940025032 A chez la Banque Worms pour être mise à la disposition de la société.

- qu'il a libéré les 1.150.000 parts portant les numéros 2.210 001 à 3 360 000 lui appartenant en pleine propriété par compensation à due concurrence avec une créance sur la société.

- qu'il a libéré les 1 315 800 parts portant les numéros 3 854 726 à 5 170 525 lui appartenant en pleine propriété par compensation à due concurrence avec une créance sur la société.

- qu'il a libéré les 43 750 parts portant les numéros 5 170 526 à 5 214 275 lui appartenant en pleine propriété par compensation à due concurrence avec une créance sur la société.

- qu'il a libéré les 3 947 369 parts portant les numéros 5 219 376 à 9 166 744 lui appartenant en pleine propriété par compensation à due concurrence avec une créance sur la société

Madame Marie Luise Fleury a déclaré :

- qu'elle a libéré les 567 800 parts portant les numéros 1 699 à 2 366 et 1 444 203 à 2 011 334 par compensation à due concurrence avec sa créance en compte courant d'un montant de 6 674 076 francs (1 017 456,33 euros), cette somme ayant été retirée d'un compte ouvert à son nom sous le numéro 0940025437 X chez la Banque Worms pour être mise à la disposition de la société.

- qu'elle a libéré les 100 000 parts portant les numéros 3.360.001 à 3.460.000 lui appartenant en pleine propriété par compensation à due concurrence avec une créance sur la société.

Monsieur Bernard Fleury, usufruitier, et Madame Frédérique Ricci, nu-propriétaire, ont déclaré :

- que les 78 parts souscrites à l'origine par cette dernière portant les numéros 2 367 à 2 444 lui appartiennent en pleine propriété et ont été libérées par compensation à due concurrence avec le montant du compte courant liquide et exigible ouvert dans les comptes de la société à son nom pour la nue-propriété et au nom de Monsieur Bernard Fleury pour l'usufruit.

- que les 66 222 parts portant les numéros 2 011 335 à 2 077 556 souscrites par cette dernière ont été libérées par compensation à due concurrence avec leur créance en compte courant d'un montant de 100 657,44 euros, cette somme ayant été virée du compte numéro 0940025434 H ouvert chez la Banque Worms au nom de Madame Frédérique Ricci pour la nue-propriété et de Monsieur Bernard Fleury pour l'usufruit au compte de la société.

- que les 131 575 parts portant les numéros 3 460 001 à 3 591 575 souscrites par cette dernière ont été libérées par compensation à due concurrence avec leur créance en compte courant d'un montant de 200 000 euros, cette somme ayant été virée du compte numéro 03010000415 ouvert au Crédit Commercial de France au nom de Madame Frédérique Ricci pour la nue-propriété et de Monsieur Bernard Fleury pour l'usufruit au compte de la société.

- que les 1 700 parts souscrites par cette dernière portant les numéros 5 214 276 à 5 215 975 lui appartenant en pleine propriété ont été libérées par compensation à due concurrence avec une créance sur la société.

Monsieur Bernard Fleury, usufruitier, et Mademoiselle Florence Fleury, nu-propriétaire, ont déclaré :

- que les 78 parts souscrites à l'origine par cette dernière portant les numéros 2 445 à 2 522 lui appartiennent en pleine propriété et ont été libérées par compensation à due concurrence avec le montant du compte courant liquide et exigible ouvert dans les comptes de la société à son nom pour la nue-propriété et au nom de Monsieur Bernard Fleury pour l'usufruit.

- que les 66 222 parts portant les numéros 2 077 557 à 2 143 778 souscrites par cette dernière ont été libérées par compensation à due concurrence avec leur créance en compte courant d'un montant de 100 657,44 euros, cette somme ayant été virée du compte numéro 0940025435 S T ouvert chez la Banque Worms au nom de Mademoiselle Florence Fleury pour la nue-propriété et de Monsieur Bernard Fleury pour l'usufruit au compte de la société.

- que les 131 575 parts portant les numéros 3 591 576 à 3 723 150 souscrites par cette dernière ont été libérées par compensation à due concurrence avec leur créance en compte courant d'un montant de 200 000 euros, cette somme ayant été virée du compte numéro 03010000402 ouvert au Crédit Commercial de France au nom de Mademoiselle Florence Fleury pour la nue-propriété et de Monsieur Bernard Fleury pour l'usufruit au compte de la société.

- que les 1 700 parts souscrites par cette dernière portant les numéros 5 215 976 à 5 217 675 lui appartenant en pleine propriété ont été libérées par compensation à due concurrence avec une créance sur la société.

Monsieur Bernard Fleury, usufruitier et Mademoiselle Fabiola Fleury, nue-propriétaire, ont déclaré :

- que les 78 parts souscrites à l'origine par cette dernière portant les numéros 2 523 à 2 600 lui appartiennent en pleine propriété et ont été libérées par compensation à due concurrence avec le montant du compte courant liquide et exigible ouvert dans les comptes de la société à son nom pour la nue-propriété et au nom de Monsieur Bernard Fleury pour l'usufruit.

- que les 66 222 parts portant les numéros 2 143 779 à 2 210 000 souscrites par cette dernière ont été libérées par compensation à due concurrence avec leur créance en compte courant d'un montant de 100 657,44 euros, cette somme ayant été virée du compte numéro 0940025436 T ouvert chez la Banque Worms au nom de Mademoiselle Fabiola Fleury pour la nue-propriété et de Monsieur Bernard Fleury pour l'usufruit au compte de la société.

- que les 131 575 parts portant les numéros 3 723 151 à 3 854 725 souscrites par cette dernière ont été libérées par compensation à due concurrence avec leur créance en compte courant d'un montant de 200 000 euros, cette somme ayant été virée du compte numéro 03010000389 ouvert au Crédit Commercial de France au nom de Madame Fabiola Fleury pour la nue-propriété et de Monsieur Bernard Fleury pour l'usufruit au compte de la société.

- que les 1 700 parts souscrites par cette dernière portant les numéros 5 217 676 à 5 219 375 lui appartenant en pleine propriété ont été libérées par compensation à due concurrence avec une créance sur la société.

Capital social

Le capital social a été fixé à la somme de TREIZE MILLIONS NEUF CENT TRENTE TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS ET QUATRE VINGT HUIT CENTIMES (13.933.450,88 euros) et divisé en NEUF MILLIONS CENT SOIXANTE SIX MILLE SEPT CENT QUARANTE QUATRE (9.166.744) parts sociales d'une valeur nominale de UN EURO CINQUANTE DEUX CENTIMES (1,52 euros) chacune.

Attributions

Ces parts ont été attribuées aux associés en proportion de leurs apports en numéraire, savoir :

-A Monsieur Bernard Fleury, à concurrence de sept millions neuf cent mille deux cent dix-neuf parts, numérotées de 1 à 1.698, de 2.601 à 1.444.202, de 2.210.001 à 3.360.000, de 3.854.726 à 5.170.525, de 5.170.526 à 5.214.275, et de 5.219.376 à 9.166.744,

-A Madame Marie Luise Fleury, à concurrence de six cent soixante-sept mille huit cents parts, numérotées de 1.699 à 2.366, de 1.444.203 à 2.011.334 et de 3.360.001 à 3.460.000.

-A Madame Frédérique Ricci, à concurrence de mille sept cent soixante-dix-huit parts en pleine propriété, numérotées de 2.367 à 2.444 et de 5.214.276 à 5.215.975 et cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent quatre-vingt-dix sept parts en nue-propriété sous l'usufruit de Monsieur

Bernard Fleury, numérotées de 2.012.335 à 2.077.556 et de 3.460.001 à 3.591.575,

-A Mademoiselle Florence Fleury, à concurrence de mille sept cent soixante-dix-huit parts en pleine propriété, numérotées de 2.445 à 2.522, et de 5.215.976 à 5.217.675, et de cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent quatre-vingt-dix sept parts en nue-propriété sous l'usufruit de Monsieur Bernard Fleury, numérotées de 2.077.557 à 2.143.778 et de 3.591.576 à 3.723.150,

-A Mademoiselle Fabiola Fleury, à concurrence de mille sept cent soixante-dix-huit parts en pleine propriété, numérotées de 2.523 à 2.600, et de 5.217.676 à 5.219.375, et de cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent quatre-vingt-dix sept parts en nue-propriété sous l'usufruit de Monsieur Bernard Fleury, numérotées de 2.143.779 à 2.210.000 et de 3.723.151 à 3.854.725.

Ladite société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DRAGUIGNAN sous le numéro D 430 118 349.

Gérance

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Aux termes de l'article 14 de ses statuts, Monsieur Bernard Fleury et Madame Marie Luise Fleury ont été nommés gérants de la société, pour une durée indéterminée.

Cession de parts

Aux termes de l'article 12 des statuts, les parts sociales ont été stipulées librement cessibles entre associés.

Un extrait d'immatriculation de cette société au registre du commerce et des sociétés est demeuré ci-annexé après mention.

Deuxième observation : Société à responsabilité limitée **« CHATEAU DE SAINT JULIEN D'AILLE »**

Constitution

Ladite société a été constituée en 1973 sous la forme de société civile.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision unanime de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 1^{er} juin 1996.

Elle a été transformée en société à responsabilité suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 29 septembre 2001.

Objet

Ladite société a pour objet :

- l'acquisition d'une propriété agricole située à Vidauban (Var) d'une superficie d'environ 168 hectares,
- la gestion et l'exploitation de ce domaine agricole.

La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement. Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Durée

La durée de la société a été fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du 19 avril 1973, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Siège social

Le siège de la société a été fixé à Saint Julien, 83550 Vidauban.

Capital social

Le capital social a été fixé à la somme de CINQ MILLIONS TROIS CENT QUATORZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE-SIX EUROS (5.314.256,00 €), et divisé en TROIS CENT TRENTE-DEUX MILLE CENT QUARANTE ET UNE (332.141) parts sociales de seize (16) euros chacune, numérotées de 1 à 332 141 et réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A la société civile ELIA, précitée, à concurrence de trois cent trente-deux mille cent trente-neuf parts (332.139 parts), numérotées de 1 à 79 998 et de 80 001 à 332.141,

- A Madame Marie-Luise Fleury, à concurrence d'une part, numérotée 79 999 ;

- A Monsieur Bernard Fleury, à concurrence d'une part numérotée 80.000, TOTAL égal au nombre de parts sociales composant le capital soit 332.141 parts.

Par délibération en date du 25 juillet 2012, enregistrée à DRAGUIGNAN NORD le 3 août 2012, bordereau 2012/2620 case 8 mais n'ayant pas encore été publié au registre du commerce et des sociétés, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 6.628.928 euros pour le porter à ONZE MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE TROIS MILLE CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS (11.853.184 €) par la création de 414.308 nouvelles parts de 16 euros souscrites en totalité par la société ELIA et libérées par compensation avec la créance liquide et exigible de cette société sur la société Château de Saint Julien d'Aille.

Une copie certifiée conforme de cette délibération est demeurée ci-annexée après mention.

Gérance

Le gérant actuel de la société est Madame Marie Luise FLEURY.

Ladite société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DRAGUIGNAN sous le numéro B 783 174 386.

Un extrait d'immatriculation de cette société au registre du commerce et des sociétés est demeuré ci-annexé après mention.

Troisième observation : Engagements de conservation de titres

Suivant acte sous seing privé en date à VIDAUBAN, du 26 juin 2012, enregistré le 29 juin 2012 bordereau 2012/2469 case n°31,

Il a été conclu entre Madame Marie-Luise FLEURY, Monsieur Bernard FLEURY ci-dessus nommés, et la société ELIA, précitée, un « ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DE TITRES PRIS EN CONFORMITE AVEC L'ARTICLE 787 B DU C.G.I. » ci-après littéralement retranscrit :

« Il a été préalablement exposé ce qui suit :

« Les Parties détiennent ensemble 100 % des droits financiers et des « droits de vote de la société CHATEAU SAINT JULIEN D'AILLE (ci-après « dénommée « la Société »), société à responsabilité limitée au capital de

« 5.314.256 euros divisé en 332 141 parts d'une valeur nominale de seize
 « (16) euros chacune, dont le siège est à Vidauban (83550),
 « Quartier Saint Julien, route de la Garde Freynet, immatriculée au
 « registre du commerce et des sociétés de Draguignan sous le numéro B
 « 783 174 386.

« En vue de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code Général
 « des Impôts elles ont décidé de souscrire le présent engagement de
 « conservation d'une partie des titres qu'elles détiennent au capital de la
 « Société.

« Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

« ARTICLE 1 - ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION

« Les Parties prennent l'engagement tant pour elles-mêmes que,
 « s'agissant des signataires personnes physiques, pour leurs ayants cause
 « à titre gratuit, de conserver pendant un délai minimum de deux ans à
 « compter de la date d'enregistrement du présent acte les titres énoncés à
 « l'article 2 ci-après, représentant à la signature du présent pacte un
 « pourcentage de 100% des droits de vote et des droits financiers de la
 « Société.

« A son expiration, le présent engagement sera renouvelé par tacite
 « reconduction par période de deux ans, sauf dénonciation expresse de
 « l'un des signataires, jusqu'au décès de l'une des Parties.

« En tout état de cause, chacune des Parties pourra mettre un terme à
 « l'engagement passé le délai initial de deux ans, à condition de respecter
 « un préavis de trois mois.

« Cette résiliation devra alors faire l'objet d'une notification à
 « l'administration fiscale pour lui être opposable.

« ARTICLE 2 - NATURE ET QUOTITE DES TITRES

« Le nombre total des parts sur lesquelles porte le présent engagement
 « est de 332 141, représentant 100% des droits de vote et des droits
 « financiers de la Société, ce nombre total étant réparti ainsi qu'il suit
 « entre les Parties :

Associés	Nombre de titres	Nature des droits du titulaire	Droits de vote et droits financiers
Madame Marie Luise FLEURY	1	Pleine propriété	0,005%
Monsieur Bernard FLEURY	1	Pleine propriété	0,005%
Société ELIA	332.139	Pleine propriété	99,99%
TOTAL	332.141		100%

« ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS INDIVIDUELS DES HERITIERS, DONATAIRES OU LEGATAIRES

« II est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 787 B du
 « Code Général des Impôts :

« 1. Chacun des héritiers, donataires ou légataires devra, pour bénéficier
 « des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, prendre
 « l'engagement, lors de la déclaration de succession ou l'acte de donation
 « de l'une des personnes physiques signataires des présentes, pour lui et

« ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les titres transmis ci-dessus mentionnés, pendant une durée de quatre années à compter de la date d'expiration du délai de deux ans prévu à l'article 1 ci-dessus.

« 2. La déclaration de succession ou l'acte de donation devra être accompagnée d'une attestation de la Société dont les titres font l'objet de l'engagement collectif de conservation, certifiant qu'ont été remplies jusqu'au jour de la transmission les conditions relatives à l'engagement de conservation souscrit.

« 3. A compter de la transmission et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation pris ci-dessus, la Société doit adresser à l'administration fiscale, dans les trois mois suivant le 31 décembre de chaque année, une attestation certifiant que les conditions de l'engagement sont remplies au 31 décembre de chaque année.

« 4. La fonction de dirigeant devra être exercée pendant la durée de l'engagement prévu ci-dessus et pendant les trois ans suivant la date de la transmission par l'un des héritiers, donataires ou légataires ou par l'un des associés qui avaient souscrit initialement l'engagement de conservation des titres.

« ARTICLE 4 - TRANSFERT DES PARTS

« Le transfert, à titre gratuit ou onéreux, des parts détenues par un signataire du présent engagement au profit d'un autre, s'effectue librement, sans remise en cause du présent engagement.

« Toutefois les signataires personnes morales devront conserver inchangée la participation dans la Société, pendant toute la durée éventuellement prorogée du présent engagement, à défaut de quoi les héritiers, légataires ou donataires des associés dudit signataire personne morale ne pourraient pas bénéficier de l'exonération prévue à l'article 787 B du Code Général des Impôts.

« ARTICLE 5 - ENREGISTREMENT

« Le présent engagement collectif sera soumis à l'enregistrement au droit fixe de 125 euros. La date de l'enregistrement constituera le point de départ de l'engagement de conservation.

« Le présent engagement est établi en 4 exemplaires, un pour être remis à chaque signataire ou au représentant de celui-ci, un pour être présenté à l'enregistrement. »

CECI EXPOSE, il est passé à l'acte de donation partage objet des présentes.

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

Les DONATEURS font, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil,

A leurs trois enfants et seuls présomptifs héritiers, chacun pour un tiers, donataires aux présentes dans les mêmes proportions, qui acceptent expressément,

De la NUE PROPRIETE, pour y réunir l'USUFRUIT dans les conditions ci-après indiquées, des biens compris dans la masse à partager ci-après établie, sous la condition de procéder en présence et sous la médiation des donateurs au partage entre eux de ces biens.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

BIENS DONNES PAR MONSIEUR BERNARD FLEURY

La NUE PROPRIETE de DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE TROIS MILLE CENT ONZE PARTS (2.163.111) parts sociales de la société civile « ELIA », précitée, numérotées savoir :

- de 2.210.001 à 3.360.000 inclus,
- de 3.854.726 à 4.146.799 inclus,
- de 5.219.376 à 5.940.412 inclus,

d'une valeur mathématique, selon bilan arrêté au 31 mars 2012, d'UN VIRGULE QUARANTE SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE SEPT EUROS (1,47257 €), soit pour 2.163.111 parts en pleine propriété, une valeur de TROIS MILLIONS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE DEUX EUROS ET TRENTE SEPT CENTIMES (3.185.332,37 €) et pour la nue-propriété des mêmes parts seulement donnée, sous l'usufruit du donateur évalué, compte tenu de son âge et de son état de santé, une valeur d'UN MILLION NEUF CENT ONZE MILLE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS ET QUARANTE DEUX CENTIMES (1.911.199,42 €).

BIENS DONNES PAR MADAME MARIE LUISE FLEURY

La NUE PROPRIETE de SIX CENT SOIXANTE SEPT MILLE HUIT CENTS (667.800) parts sociales de la société civile ELIA, précitée, numérotées savoir :

- de 1.699 à 2.366 inclus,
- de 1.444.203 à 2.011.334 inclus,
- de 3.360.001 à 3.460.000 inclus,

d'une valeur mathématique, selon bilan arrêté au 31 mars 2012, d'UN VIRGULE QUARANTE SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE SEPT EUROS (1,47257 €), soit pour 667.800 parts en pleine propriété, une valeur de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (983.382,25 €) et pour la nue-propriété des mêmes parts seulement donnée, sous l'usufruit de la donatrice évalué, compte tenu de son âge et de son état de santé, une valeur de CINQ CENT QUATRE VINGT DIX MILLE VINGT NEUF EUROS ET TRENTE CINQ CENTIMES (590.029,35 €).

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La masse des biens donnés et à partager forme un total de DEUX MILLIONS CINQ CENT UN MILLE DEUX CENT VINGT HUIT EUROS ET SOIXANTE DIX SEPT CENTIMES (2.501.228,77 €).

DROITS DES PARTIES

Chaque DONATAIRE copartageant alloti a droit au TIERS (1/3) de la masse des biens donnés et à partager, soit HUIT CENT TRENTE TROIS MILLE SEPT CENT QUARANTE DEUX EUROS ET QUATRE VINGT DOUZE CENTIMES (833.742,92 €).



ATTRIBUTIONS

Et aussitôt, la masse des biens donnés et à partager étant établie, les donataires copartageants procèdent, sous la médiation des donateurs, au partage entre eux de ces biens.

ATTRIBUTION A MADAME FREDERIQUE RICCI

Pour remplir Madame Frédérique RICCI du montant de ses droits, ses copartageants lui attribuent, ce qu'elle accepte expressément :

Le TIERS (1/3) de la masse des biens donnés et à partager, soit la nue propriété de NEUF CENT QUARANTE TROIS MILLE SIX CENT TRENTE SEPT (943.637) parts de la société civile « ELIA », précitée, numérotées, savoir :

- de 1.699 à 2.366 inclus,
- de 1.789.403 à 2.011.334 inclus,
- de 2.210.001 à 2.931.037 inclus,

Pour une valeur totale de HUIT CENT TRENTE TROIS MILLE SEPT CENT QUARANTE DEUX EUROS ET QUATRE VINGT DOUZE CENTIMES (833.742,92 €) égale à ses droits dans la masse des biens donnés et à partager.

ATTRIBUTION A MADAME FLORENCE ALCINOUS

Pour remplir Madame Florence ALCINOUS du montant de ses droits, ses copartageants lui attribuent, ce qu'elle accepte expressément :

Le TIERS (1/3) de la masse des biens donnés et à partager, soit la nue propriété de NEUF CENT QUARANTE TROIS MILLE SIX CENT TRENTE SEPT (943.637) parts de la société civile « ELIA », précitée, numérotées, savoir :

- de 1.444.203 à 1.666.802 inclus,
- de 2.931.038 à 3.360.000 inclus,
- de 3.854.726 à 4.146.799 inclus,

Pour une valeur totale de HUIT CENT TRENTE TROIS MILLE SEPT CENT QUARANTE DEUX EUROS ET QUATRE VINGT DOUZE CENTIMES (833.742,92 €) égale à ses droits dans la masse des biens donnés et à partager.

ATTRIBUTIONS A MADAME FABIOLA SAADY

Pour remplir Madame Fabiola SAADY du montant de ses droits, ses copartageants lui attribuent, ce qu'elle accepte expressément :

Le TIERS (1/3) de la masse des biens donnés et à partager, soit la nue propriété de NEUF CENT QUARANTE TROIS MILLE SIX CENT TRENTE SEPT (943.637) parts de la société civile « ELIA », précitée, numérotées, savoir :

- de 1.666.803 à 1.789.402 inclus,
- de 3.360.001 à 3.460.000 inclus,
- de 5.219.376 à 5.940.412 inclus,

Pour une valeur totale de HUIT CENT TRENTE TROIS MILLE SEPT CENT QUARANTE DEUX EUROS ET QUATRE VINGT DOUZE CENTIMES (833.742,92 €) égale à ses droits dans la masse des biens donnés et à partager.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales objet des présentes appartiennent aux donateurs pour leur avoir été attribuées en vertu des faits et actes énoncés en l'exposé qui précède.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie en totalité en avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour l'imputation et le calcul de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

PROPRIETE JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES

Les DONATAIRES copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution. Mais ils n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du décès du survivant des DONATEURS, ceux-ci faisant réserve à leur profit pour en jouir pendant leur vie et celle du survivant d'eux, de l'usufruit des parts objet des présentes.

DONATION RECIPROQUE DE L'USUFRUIT RESERVE

Les donateurs se font donation réciproque et éventuelle, ce que chacun accepte, de l'usufruit ainsi réservé afin qu'au décès du prémourant d'entre eux cet usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant qui continuera d'en jouir dans les mêmes conditions.

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'USUFRUIT RESERVE

LES DONATEURS jouiront de l'usufruit réservé et disposeront des prérogatives attachées à cet usufruit « en bon père de famille » aux charges de droit mais avec dispense de fournir caution.

Ils veilleront à la conservation du BIEN ne pourront en changer la nature ou la destination et devront avertir LES DONATAIRES de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter les droits des DONATAIRES.

CONDITIONS

Les DONATAIRES COPARTAGEANTS attestent avoir pris connaissance, en leur qualité d'associés, des statuts de la société « ELIA » dès avant ce jour et s'engagent par les présentes à les respecter.

Ils déclarent également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'ils jugeaient nécessaires.

DROIT DE RETOUR

Les DONATEURS réservent expressément, chacun en ce qui le concerne, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur tous les biens par eux donnés, pour le cas où les DONATAIRES copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant eux sans descendance et pour le cas encore

où les enfants ou descendants desdits DONATAIRES copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant les DONATEURS.

INTERDICTION D'ALIENER

En raison des charges ou réserves stipulées aux présentes, les DONATEURS, leur vie durant, interdisent formellement aux DONATAIRES, d'aliéner sans leur concours, les biens attribués, à peine de nullité de ces aliénations (vente, nantissement, donation, apport en société...).

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

DISPENSE D'AGREMENT

Ainsi qu'il résulte des statuts analysés en l'exposé qui précède, les donataires étant d'ores et déjà associés, la présente donation ne nécessite aucun agrément.

OPPOSABILITE A LA SOCIETE

Monsieur Bernard FLEURY, agissant en qualité de gérant de la société dénommée « ELIA », par son intervention, déclare, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la donation de parts sociales dont s'agit, en vue de son opposabilité à la Société et par conséquent, dispenser les parties des formalités de signification prévues par ledit article.

Monsieur Bernard FLEURY, gérant, déclare en outre qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite donation partage.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

A la suite de la donation de parts sociales objet des présentes, il sera procédé à la mise à jour des statuts auprès du greffe du tribunal de commerce compétent.

DECLARATIONS FISCALES

DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS RELATIFS A LA TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

En vue de bénéficier de l'exemption partielle des droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 787 B du Code Général des Impôts, les parties déclarent :

- que la valeur de l'actif brut de la société « ELIA » dont les parts sont présentement données est constitué en totalité de la participation directe ou indirecte de la société dénommée « SARL Château Saint Julien d'Aille », ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation ci-après visé et qu'en conséquence, l'exonération des droits de mutation à titre gratuit à concurrence des TROIS QUART (¾) s'applique à la valeur des parts données,

- que suivant acte sous seing privé en date à VIDAUBAN (Var) du 26 juin 2012, régulièrement enregistré, il a été conclu entre Madame Marie-Luise FLEURY, Monsieur Bernard FLEURY et la société ELIA, un engagement pour eux mêmes ainsi que pour leur ayant cause à titre gratuit de conserver collectivement pendant la durée minimale de deux années, les (332.141) parts de la société à responsabilité limitée CHATEAU SAINT JULIEN D'AILLE, soit 100 % des parts de ladite société.

Pour assurer l'efficacité de cet engagement, celui-ci est réitéré ci-après

ENGAGEMENTS DE CONSERVATION

Article premier : Engagement collectif de conservation

Les Parties prennent l'engagement tant pour elles-mêmes que, s'agissant des signataires personnes physiques, pour leurs ayants cause à titre gratuit, de conserver pendant un délai minimum de deux ans à compter de la date d'enregistrement du présent acte les titres énoncés à l'article 2 ci-après, représentant à la signature du présent pacte un pourcentage de 100% des droits de vote et des droits financiers de la Société.

A son expiration, le présent engagement sera renouvelé par tacite reconduction par période de deux ans, sauf dénonciation expresse de l'un des signataires, jusqu'au décès de l'une des Parties.

En tout état de cause, chacune des Parties pourra mettre un terme à l'engagement passé le délai initial de deux ans, à condition de respecter un préavis de trois mois.

Cette résiliation devra alors faire l'objet d'une notification à l'administration fiscale pour lui être opposable.

Le nombre total des parts sur lesquelles porte le présent engagement est de 332 141, représentant 100% des droits de vote et des droits financiers de la Société, ce nombre total étant réparti ainsi qu'il suit entre les Parties.

Article deux : Engagement individuel de conservation

Afin de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, les donataires copartageants prennent l'engagement, pour eux-même et leur ayants cause à titre gratuit, de conserver les titres transmis ci-dessus mentionnés, pendant une durée de quatre années à compter de la date d'expiration du délai de deux ans prévu à l'article 1 ci-dessus.

AVERTISSEMENT

Les parties reconnaissent avoir été parfaitement informées :

1°/ De l'obligation pour l'un des donataires, légataires ou l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif de conservation des titres d'exercer une fonction de direction dans la société pendant la durée de l'engagement

collectif et pendant les trois années qui suivent la transmission (décès ou donation)

2°/ De l'obligation d'adresser dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux, une attestation certifiant que :

- l'engagement collectif de conservation des titres est en cours au 31 décembre de chaque année.
- l'engagement porte sur au moins 34% des droits de vote et des droits financiers attachés au titre de la société.

Pendant l'engagement individuel de conservation, chacun des héritiers, légataires ou donataires doit produire chaque année avant le 1^{er} avril au service des impôts du domicile du défunt ou du lieu d'enregistrement de la donation, une attestation certifiant qu'au 31 décembre :

- l'engagement individuel est respecté,
- ainsi que l'engagement d'exercice de l'activité professionnelle principale au sein de l'entreprise ou de l'exercice d'une fonction de direction au sein de la société.

- une attestation certifiant que la participation de la société interposée, dans la société signataire de l'engagement, est demeurée inchangée.

En cas de non respect de l'engagement collectif de conservation des titres, la donataire doit en principe acquitter le complément de droits de mutation à titre gratuit, majoré de l'intérêt de retard.

Toutefois, depuis le 31 juillet 2011, en cas de cession à un tiers, les autres signataires échappent à la remise en cause s'ils conservent leurs titres jusqu'au terme initialement prévu et que le seuil de 34 % reste atteint si le cessionnaire s'associe à l'engagement à raison des titres cédés afin que le seuil de 34 % demeure respecté, sous réserve, dans ce dernier cas que l'engagement soit reconduit pour une durée minimale de deux ans.

En cas de non respect de la condition liée à l'exercice d'une activité principale ou d'une fonction de direction par l'un des signataires de l'ECCT, la donataire est tenue d'acquitter le complément de droit de mutation à titre gratuit majoré de l'intérêt de retard.

En cas de non respect par la donataire (ou le cas échéant par ses ayants cause à titre gratuit) de son engagement individuel de conservation des titres, celle-ci (ou ses ayants cause à titre gratuit) est tenue d'acquitter le complément de droits de mutation à titre gratuit majoré de l'intérêt de retard.

Les parties déclarent :

La masse des biens donnés et à partager forme un total de DEUX MILLIONS CINQ CENT UN MILLE DEUX CENT VINGT HUIT EUROS ET SOIXANTE DIX SEPT CENTIMES (2.501.228,77 €) s'appliquant :

- à concurrence d'UN MILLION NEUF CENT ONZE MILLE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS ET QUARANTE DEUX CENTIMES (1.911.199,42 €) à la nue propriété des parts données par Monsieur Bernard FLEURY, de sorte que la valeur donnée par lui à chacun des donataires ressort à SIX CENT TRENTE SEPT MILLE SOIXANTE SIX EUROS ET QUARANTE SEPT CENTIMES (637.066,47 €), soit, après exonération des trois quarts, une valeur taxable par donataire de CENT CINQUANTE NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEPT EUROS (159.267,00 €).

- à concurrence de CINQ CENT QUATRE VINGT DIX MILLE VINGT NEUF EUROS ET TRENTÉ CINQ CENTIMES (590.029,35 €) à la nue propriété des parts données par Madame Marie Luise FLEURY, de sorte que la valeur donnée par elle à chacun des donataires ressort à CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE SEIZE EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (196.676,45 €), soit, après exonération des trois quarts, une valeur taxable par donataire de QUARANTE NEUF MILLE CENT SOIXANTE NEUF EUROS (49.169,00 €).

SUR LA SITUATION DE FAMILLE

Les donateurs déclarent qu'ils n'ont pas d'autre enfant que Madame Frédérique RICCI, Madame Florence ALCINOUS et Madame Fabiola SAADY, toutes trois donataires copartageantes aux présentes.

SUR LES DONATIONS ANTERIEURES

Les donateurs précisent qu'ils n'ont consenti, antérieurement aux présentes, aucune donation aux donataires copartagés acceptants, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit dans les dix dernières années.

SUR LES ABATTEMENTS

Les DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage, des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

SUR L'ETAT CIVIL :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents statutaires ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par LES DONATEURS.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les

concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure sus-indiquée.

Spécialement en ce qui concerne les formalités de publicité foncière et autres et le retour des pièces, domicile est élu en l'Office Notarial du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

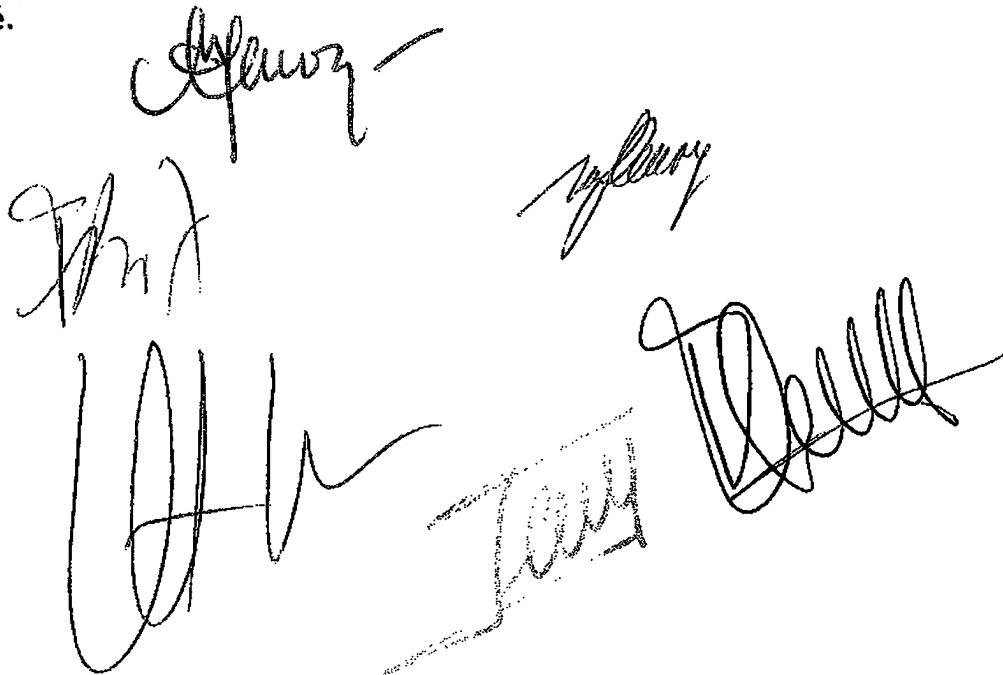
En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE sur DIX HUIT (18) pages

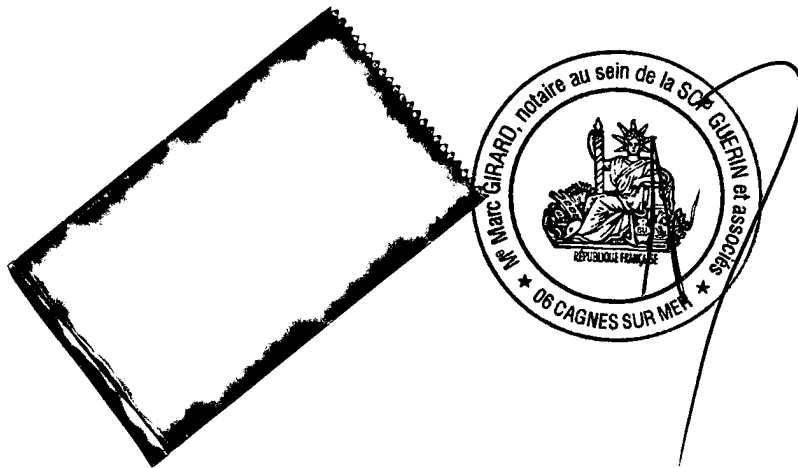
Etabli sans renvoi ni mot nul.

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

The block contains several handwritten signatures in black ink. At the top left is a signature that appears to be 'M. [unclear]'. Below it is another signature, possibly 'M. [unclear]'. To the right of these is a signature that looks like 'M. [unclear]'. At the bottom left is a large, stylized signature. In the center bottom is a signature that appears to be 'M. [unclear]'. To the right of that is a signature that looks like 'M. [unclear]'. The signatures are written in a cursive, somewhat illegible style.

Pour **COPIE AUTHENTIQUE**
Rédigée sur dix neuf pages
réalisée par reprographie,
Délivrée par le notaire soussigné,
et certifiée par lui conforme à l'original.



Les présentes reliées par le procédé
ASSEMBLACT R.C. empêchant toute
Substitution ou addition sont signées à
La dernière page. Application du décret
71.941 du 26.11.71 ART 9-15.

ELIA
Société civile au capital de 13 933 450,88 euros
Siège social : Quartier Saint Julien-Route de la Garde Freinet
83550 VIDAUBAN
RCS DRAGUIGNAN D 430 118 349

STATUTS

Mis à jour suite à donation partage du 3 août 2012

Copie certifiée conforme à l'original
Le Gérant
Copie certifiée conforme à l'original
[Signature]

1. Monsieur Bernard Fleury

Demeurant à Saint Paul (06570) – 60, avenue de Saint Paul

Né à Neuilly (Hauts de Seine) le 15 juillet 1946

Marié le 26 décembre 1975 avec Madame Marie Luise Ladenburger sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage préalable à leur union reçu par Maître Giletta de Saint Joseph, notaire à Nice, le 25 novembre 1975

Agissant tant en son nom qu'au nom et avec le consentement de son épouse, Madame Marie Luise Fleury, de Mademoiselle Fabiola Fleury, sa fille mineure, ci-après désignée,

2. Mademoiselle Fabiola Adriana Martina Fleury

Demeurant à Saint Paul (06570) – 60, avenue de Saint Paul

Née à Antibes le 15 septembre 1982, de nationalité française

Célibataire mineure représentée par Monsieur Bernard Fleury comme indiqué ci-dessus

3. Madame Marie Luise Ladenburger

Demeurant à Saint Paul (06570) – 60, avenue de Saint Paul

Née à Ellwangen Jasgt (Allemagne), le 2 juin 1950

Mariée, comme indiqué ci-dessus, avec Monsieur Bernard Fleury

4. Mademoiselle Frédérique Isabelle Alexia Fleury

Demeurant à Saint Paul (06570) – 60, avenue de Saint Paul

Née à Antibes le 10 août 1977, de nationalité française

Célibataire

5. Mademoiselle Florence Ingrid Carole Fleury

Demeurant à Saint Paul (06570) – 60, avenue de Saint Paul

Née à Antibes le 1^{er} février 1980, de nationalité française

Célibataire

Ont établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées à la constitution et au cours de la vie sociale.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code Civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'acquisition et la détention de participations dans toute société exerçant une activité agricole, commerciale et civile par tous moyens tels que souscriptions, achats et échanges d'actions, d'obligations ou de valeurs mobilières, de parts, de droits sociaux et la gestion de ces participations.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, y compris garantir sous quelque forme que ce soit les associés dans la mesure où leur engagement personnel serait en rapport direct avec l'intérêt de la société, pourvu que ces opérations n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **ELIA**.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile" suivis de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La société est constituée pour une durée de cinquante (50) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : Quartier Saint Julien, route de la Garde Freinet, 83550 Vidauban.

Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance et, partout ailleurs, par une décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 16 pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

1°) Lors de la constitution de la société, les associés lui ont fait les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Bernard Fleury a apporté à la société la somme de
seize mille neuf cent quatre vingts francs,16 980 F
- Madame Marie Luise Fleury a apporté à la société la somme de
six mille six cent quatre vingts francs, ci.....6 680 F
- Madame Frédérique Ricci a apporté à la société la somme de
sept cent quatre vingts francs, ci.....780 F
- Mademoiselle Florence Fleury a apporté à la société la somme de
sept cent quatre vingts francs, ci.....780 F
- Mademoiselle Fabiola Fleury, a apporté à la société, la somme de
sept cent quatre vingts francs, ci.....780 F

Soit au total la somme de vingt six mille francs, ci.....26 000 F

2°) Suivant décision extraordinaire des associés
du 26 décembre 2000, le capital social a été converti en euros, soit.....3 952 €

3°) Suivant décision extraordinaire des associés
du 26 décembre 2000, le capital a été augmenté de3 355 248 €
pour être porté de 3 952 euros à 3 359 200 euros au moyen
d'apports en numéraire.

4°) Suivant décision extraordinaire des associés
du 26 décembre 2003, le capital a été augmenté de2 499 982 €
pour être porté de 3 359 200 euros à 5 859 182 euros au moyen
d'apports en numéraire.

5°) Suivant décision extraordinaire des associés
du 24 décembre 2007, le capital a été augmenté de2 000 016 €
pour être porté de 5 859 182 euros à 7 859 198 euros au moyen
d'apports en numéraire.

6°) Suivant décision extraordinaire des associés
du 31 mai 2009, le capital a été augmenté de 74 252 €
pour être porté de 7 859 198 euros à 7 933 450 euros au moyen
d'apports en numéraire.

7°) Suivant décision extraordinaire des associés
du 29 décembre 2011, le capital a été augmenté de 6 000 000,88 €
pour être porté de 7 933 450 euros à 13 933 450,88 euros au moyen
d'apports en numéraire.

Soit au total la somme de 13 933 450,88 €

Déclarations relatives à l'origine des fonds ayant servi à la libération des parts formant le capital social.

Monsieur Bernard Fleury déclare :

- qu'il a libéré les 1 443 300 parts portant les numéros 1 à 1 698 et 2 601 à 1 444 202 lui appartenant en pleine propriété par compensation à due concurrence avec une créance sur la société d'un montant de 16 912 476 francs (2 578 290,35 euros), cette somme ayant été retirée d'un compte ouvert à son nom sous le numéro 0940025032 A chez la Banque Worms pour être mise à la disposition de la société.
- qu'il a libéré les 1 150 000 parts portant les numéros 2 210 001 à 3 360 000 lui appartenant en pleine propriété par compensation à due concurrence avec une créance sur la société.
- qu'il a libéré les 1 315 800 parts portant les numéros 3 854 726 à 5 170 525 lui appartenant en pleine propriété par compensation à due concurrence avec une créance sur la société.
- qu'il a libéré les 43 750 parts portant les numéros 5 170 526 à 5 214 275 lui appartenant en pleine propriété par compensation à due concurrence avec une créance sur la société.
- qu'il a libéré les 3 947 369 parts portant les numéros 5 219 376 à 9 166 744 lui appartenant en pleine propriété par compensation à due concurrence avec une créance sur la société

Madame Marie Luise Fleury déclare :

- qu'elle a libéré les 567 800 parts portant les numéros 1 699 à 2 366 et 1 444 203 à 2 011 334 par compensation à due concurrence avec sa créance en compte courant d'un montant de 6 674 076 francs (1 017 456,33 euros), cette somme ayant été retirée d'un compte ouvert à son nom sous le numéro 0940025437 X chez la Banque Worms pour être mise à la disposition de la société.

- qu'elle a libéré les 100 000 parts portant les numéros 3 360 001 à 3 460 000 lui appartenant en pleine propriété par compensation à due concurrence avec une créance sur la société.

Monsieur Bernard Fleury, usufruitier, et Madame Frédérique Ricci, nue-proprétaire, déclarent :

- que les 78 parts souscrites à l'origine par cette dernière portant les numéros 2 367 à 2 444 lui appartiennent en pleine propriété et ont été libérées par compensation à due concurrence avec le montant du compte courant liquide et exigible ouvert dans les comptes de la société à son nom pour la nue-proprété et au nom de Monsieur Bernard Fleury pour l'usufruit.
- que les 66 222 parts portant les numéros 2 011 335 à 2 077 556 souscrites par cette dernière ont été libérées par compensation à due concurrence avec leur créance en compte courant d'un montant de 100 657,44 euros, cette somme ayant été virée du compte numéro 0940025434 H ouvert chez la Banque Worms au nom de Madame Frédérique Ricci pour la nue-proprété et de Monsieur Bernard Fleury pour l'usufruit au compte de la société.
- que les 131 575 parts portant les numéros 3 460 001 à 3 591 575 souscrites par cette dernière ont été libérées par compensation à due concurrence avec leur créance en compte courant d'un montant de 200 000 euros, cette somme ayant été virée du compte numéro 03010000415 ouvert au Crédit Commercial de France au nom de Madame Frédérique Ricci pour la nue-proprété et de Monsieur Bernard Fleury pour l'usufruit au compte de la société.
- que les 1 700 parts souscrites par cette dernière portant les numéros 5 214 276 à 5 215 975 lui appartenant en pleine propriété ont été libérées par compensation à due concurrence avec une créance sur la société.

Monsieur Bernard Fleury, usufruitier, et Mademoiselle Florence Fleury, nue-proprétaire, déclarent :

- que les 78 parts souscrites à l'origine par cette dernière portant les numéros 2 445 à 2 522 lui appartiennent en pleine propriété et ont été libérées par compensation à due concurrence avec le montant du compte courant liquide et exigible ouvert dans les comptes de la société à son nom pour la nue-proprété et au nom de Monsieur Bernard Fleury pour l'usufruit.
- que les 66 222 parts portant les numéros 2 077 557 à 2 143 778 souscrites par cette dernière ont été libérées par compensation à due concurrence avec leur créance en compte courant d'un montant de 100 657,44 euros, cette somme ayant été virée du compte numéro 0940025435 S T ouvert chez la Banque Worms au nom de Mademoiselle Florence Fleury pour la nue-proprété et de Monsieur Bernard Fleury pour l'usufruit au compte de la société.

8°) Suivant acte reçu au rang des minutes de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à Cagnes-sur-Mer, 3, boulevard Maréchal Juin, en date du 3 août 2012, enregistré à la Recette Principale de cagnes sur mer, le 7 août 2012 bordereau n°2012/521, case 1, Folio 1428

Monsieur et Madame Bernard FLEURY ont fait donation à leur trois enfants, savoir :

MONSIEUR BERNARD FLEURY

De la NUE PROPRIETE de DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE TROIS MILLE CENT ONZE PARTS (2.163.111) parts sociales de la société civile « ELIA », précitée, numérotées savoir :

- de 2.210.001 à 3.360.000 inclus,
- de 3.854.726 à 4.146.799 inclus,
- de 5.219.376 à 5.940.412 inclus,

Madame marie luise FLEURY

De la NUE PROPRIETE de SIX CENT SOIXANTE SEPT MILLE HUIT CENTS (667.800) parts sociales de la société civile ELIA, précitée, numérotées savoir :

- de 1.699 à 2.366 inclus,
- de 1.444.203 à 2.011.334 inclus,
- de 3.360.001 à 3.460.000 inclus,

Lesquelles ont été attribuées comme suit :

- **à Madame Frédérique RICCI**

La nue propriété de NEUF CENT QUARANTE TROIS MILLE SIX CENT TRENTÉ SEPT (943.637) parts de la société civile « ELIA », précitée, numérotées, savoir :

- de 1.699 à 2.366 inclus,
- de 1.789.403 à 2.011.334 inclus,
- de 2.210.001 à 2.931.037 inclus,

- **à Madame Florence ALCINOUS**

La nue propriété de NEUF CENT QUARANTE TROIS MILLE SIX CENT TRENTÉ SEPT (943.637) parts de la société civile « ELIA », précitée, numérotées, savoir :

- de 1.444.203 à 1.666.802 inclus,
- de 2.931.038 à 3.360.000 inclus,
- de 3.854.726 à 4.146.799 inclus,

- **à Madame Fabiola SAADY**

La nue propriété de NEUF CENT QUARANTE TROIS MILLE SIX CENT TRENTÉ SEPT (943.637) parts de la société civile « ELIA », précitée, numérotées, savoir :

- de 1.666.803 à 1.789.402 inclus,
- de 3.360.001 à 3.460.000 inclus,
- de 5.219.376 à 5.940.412 inclus,

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

La capital est fixé à la somme de TREIZE MILLIONS NEUF CENT TRENTÉ TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS ET QUATRE VINGT HUIT CENTIMES (13.933.450,88 €).

Il est divisé en NEUF MILLIONS CENT SOIXANTE SIX MILLE SEPT CENT QUARANTE QUATRE (9.166.744) parts sociales d'une valeur nominale de UN EURO ET CINQUANTE DEUX CENTIMES (1,52 €) chacune.

Ces parts sont réparties entre les associées de la manière suivante, savoir :

TITULAIRES DES PARTS			Parts en pleine propriété	Parts en nue propriété	Parts en usufruit
Numéros des parts					
A Monsieur Bernard FLEURY un total de :			5 737 108		2 756 502
Soit les parts numérotées de					
0 000 001	à	0 001 698	1 698		
0 002 601	à	1 444 202	1 441 602		
2 011 335	à	4 146 799			2 035 465
4 146 800	à	5 214 275	1 067 476		

5 219 376	à	5 940 412			721037
5 940 413	à	9 166 744	3 226 332		
A Madame Marie Luise FLEURY un total de :					667 800
Soit les parts numérotées de					
0 001 699	à	0 002 366			668
1 444 203	à	2 011 334			567 132
3 360 001	à	3 460 000			100 000
A Madame Frédérique RICCI un total de :			1 778	1 141 434	
Soit les parts numérotées de					
0 002 367	à	0 002 444	78		
0 001 699	à	0 002 366		668	
1 789 403	à	2 077 556		288 154	
2 210 001	à	2 931 037		721 037	
3 460 001	à	3 591 575		131 575	
5 214 276	à	5 215 975	1700		
A Madame Florence ALCINOUS un total de :			1 778	1 141 434	
Soit les parts numérotées de					
0 002 445	à	0 002 522	78		
1 444 203	à	1 666 802		222 600	
2 077 557	à	2 143 778		66 222	
2 931 038	à	3 360 000		428 963	
3 591 576	à	3 723 150		131 575	
3 854 726	à	4 146 799		292 074	
5 215 976	à	5 217 675	1700		
A Madame Fabiola SAADY un total de :			1 778	1 141 434	
Soit les parts numérotées de					
0 002 523	à	0 002 600	78		
1 666 803	à	1 789 402		122 600	
2 143 779	à	2 210 000		66 222	
3 360 001	à	3 460 000		100 000	
3 723 151	à	3 854 725		131 575	
5 217 676	à	5 219 375	1700		
5 219 376	à	5 940 412		721 037	
Total des parts détenues en pleine propriété			5 742 442		
Total des parts détenues en nue-propriété				3 424 302	
Total des parts détenues en usufruit					3 424 302
		Cumuls	5 742 442	3 424 302	
Total égal au nombre de parts composant le capital			9 166 744		

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision collective des associés prise conformément aux dispositions énoncées à l'article 16 pour la modification des statuts, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves. Ces augmentations du capital sont réalisées par création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées ; elles peuvent l'être aussi par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes en cas de capitalisation de bénéfices ou de réserves.

Les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés dans les conditions prévues à l'article 12.

Les parts sociales ne peuvent jamais faire l'objet d'une souscription publique.

Les parts nouvelles émises lors d'une augmentation de capital sont émises au pair ou avec une prime suivant la décision de la collectivité des associés qui en fixe alors le montant et l'affectation.

Le capital social peut aussi à toute époque être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise conformément aux dispositions énoncées dans les conditions prévues à l'article 16 pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit. Ces réductions de capital sont réalisées soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, soit par rachat et annulation de parts, soit par réduction du montant nominal des parts existantes.

Sous réserve des dispositions ci-après, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre suffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 - TITRE D'ASSOCIE - INDIVISIBILITE DE LA PART SOCIALE

- 1/ Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales.

Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Il ne peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales.

- 2/ Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une part sociale sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-propriétaire :

- prorogation de la société,
- changement de nationalité de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions de l'article 12. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables à chaque nu-propriétaire.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale donne des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale, à moins qu'ils n'aient renoncé formellement au droit d'exercer une action personnelle contre les associés dans un acte contenant engagement au nom de la société.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ou demander le partage et la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 11 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DES PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil ou par transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication qui est accomplie par dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé. Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions de parts faites par l'un à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - CLAUSES D'AGREMENT

1/ *Cessions entre vifs*

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé, par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 16 pour la modification des statuts.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun de ses associés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance doit convoquer les associés en assemblée, ou les consulter par écrit à l'effet de statuer sur la demande d'agrément.

La décision des associés n'a pas à être motivée et la gérance notifie dans les huit jours le résultat du vote de l'assemblée, ou de la consultation écrite, à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreur des parts du cédant ; en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné aux conditions prévues à l'article 16 pour la modification des statuts ou peut, elle-même, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

2/ Nantissement

Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

3/ Réalisation forcée

Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente tant aux associés qu'à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au 2 ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

4/ *Transmission par décès*

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit des héritiers en ligne directe de l'associé décédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'ils n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9, paragraphe 2.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions du paragraphe 1 du présent article, concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales, soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

Les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

5/ Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers en ligne directe ne sont soumis à aucun agrément. Tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 4, ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ou la revendication de la qualité d'associé par le conjoint ne peuvent attribuer définitivement des parts sociales au conjoint de l'associé, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

6/ Forme des notifications prévues au présent article

Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

ARTICLE 13 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation cette valeur est fixée par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Tout bien apporté par l'associé autorisé à se retirer qui se trouve encore en nature dans l'actif social, lui est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Si la valeur du bien attribué donne lieu à contestation, elle est fixée par expertise dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable en douze mensualités égales ne portant pas intérêt, le premier paiement devant intervenir dans les trois mois de la décision autorisant le retrait.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

- 1/ La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les premiers gérants statutaires de la société sont Monsieur Bernard Fleury et Madame Marie Luise Fleury sus nommés, désignés pour une durée indéterminée.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

Les fonctions de gérant cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation des biens, son règlement judiciaire, sa révocation, sa démission.

- 2/ Tout gérant est révocable au cours de son mandat par une décision des associés qui doit être prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 13, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut résigner ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission. Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle cause un préjudice à la société.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'article 13, est réputé démissionnaire d'office.

En cas de révocation, ou de démission, d'un gérant unique, un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire, ou à défaut ainsi que dans tout autre cas par un mandataire désigné par le Président du Tribunal à la requête de l'associé le plus diligent.

- 3/ Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. Il ne peut toutefois céder les biens immobiliers de la société qu'avec l'accord unanime des associés.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

- 4/ La nomination et la cessation de fonctions des gérants sont publiées conformément à la réglementation en vigueur.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

- 5/ Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- 6/ Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

- 1/ Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés sont faites par la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à la demande, elle procède à la convocation de l'assemblée des associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

- 2/ En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit de la même ville.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion. Cette lettre indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande à leurs frais, par lettre recommandée.

Tout associé, quel que soit le nombre de parts qu'il possède, a accès à l'assemblée et peut se faire représenter à une assemblée par son conjoint ou un autre associé. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

- 3/ En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, tous les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée sont adressés à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.
- 4/ Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

- 5/ Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenus par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président et un résumé des débats. S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe 3 ci-dessus et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.
- 6/ Les procès-verbaux prévus au paragraphe précédent sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.
- Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.
- 7/ Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu au paragraphe précédent. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.
- 8/ Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 16 - CONDITIONS REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES ET DE CELLES QUI MODIFIENT LES STATUTS

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si elles ne comportent aucune modification des statuts. Les décisions collectives qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises que par un ou plusieurs associés représentant au moins 65% du capital social.

En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit, au moins une fois par an, d'obtenir communication des livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une cour d'appel, ou parmi les membres des professions juridiques.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 19 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTES

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comprendre un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport ainsi que les documents prévus à l'article 15 paragraphe 2, nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

ARTICLE 21 - PROROGATION - TRANSFORMATION - FUSION

Les associés peuvent, aux conditions de majorité requises à l'article 16 pour la modification des statuts, décider la prorogation de la durée de la société, sa transformation, sa fusion avec une ou plusieurs autres sociétés, sa scission, sa dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

Chaque prorogation ne peut excéder quatre vingt dix neuf ans.

Quelle que soit la forme sociale nouvelle, la transformation régulière de la société n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

Si la transformation doit entraîner une aggravation de la responsabilité de certains associés à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée sans le consentement de ces associés. Il en est de même de la fusion ou de la scission de la société.

La fusion peut être réalisée soit par absorption de la société par une autre, soit par une participation de la société à la constitution d'une société nouvelle. La transmission du patrimoine social par voie de scission se fait à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles. Ces opérations peuvent intervenir même après la dissolution de la société.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la société.

La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens ou le règlement judiciaire atteignant l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société. L'intéressé perd, ipso facto, la qualité d'associé et ses droits sociaux sont achetés ou rachetés pour être annulés, leur valeur étant déterminée en cas de contestation par un expert désigné, à défaut d'accord, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

Toutefois, les autres associés peuvent, à l'unanimité, décider la dissolution de la société.

A compter de la dissolution de la société, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé. Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

La dissolution met fin aux fonctions du gérant.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.